



**BUREAU SYNDICAL
ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

DÉLIBÉRATION N° 11

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Jeudi 24 septembre 2026, à 13 h 30, le Bureau syndical s'est réuni à Privas, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
René SABATIER (VP)	X			Dorian THOULOUZE (VP)	Visio		
Karine ACCASSAT (VP)	Visio			Thierry BRUYERE-ISNARD (VP)		X	
Jean Paul BULINGE (VP)	X			Norbert POYET (VP)		X	
Virginie BONNET FERRAND (VP)			X	Antoine ALBERTI (VP)	X		
Dominique BRESSO (VP)	X			Régis PONSICH ((VP)		X	
Edith MANTELIN (VP)	Visio			Norbert COLL	X		
Patrick MAISONNEUVE (VP)		X		Emma TALAGRAND	X		
Laetitia BOURJAT (VP)	X			Bruno TASSAN DIN	X		
Philippe FORTUNE	Visio			Laetitia SAVEL	Visio		
Patricia CURTIUS			X	Gérard AMBERT		X	
Serge BERTHON	X						

Objet : DÉPÔT D'UNE PLAINTE CONTRE X POUR DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS TERRITOIRE D'ÉNERGIE 07

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment ses articles 23, 29, 30, 48, 50 et 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2025-09-30-00004 du 30 septembre 2025 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche et approuvant sa nouvelle dénomination « Territoire d'Énergie 07 » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le courrier anonyme reçu le 7 août 2026 par Territoire d'Énergie 07 ;

Considérant que Territoire d'Énergie 07 est un syndicat mixte fermé constitué en application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, le 7 août 2026, un courrier anonyme contenant des propos concernant directement Territoire d'Énergie 07 a été transmis aux élus ;

Considérant que cette publication comporte notamment les passages suivants :

« TE 07 / PROTÉGER LES AGENTS, CONTRÔLER L'ARGENT PUBLIC » ;



« Ce courrier anonyme avait été adressé à plusieurs mairies ardéchoises afin de signaler des dysfonctionnements au sein de TE 07 » ;

« L'article donne également la parole à plusieurs agents qui ont demandé à conserver l'anonymat par crainte de représailles » ;

« Il ne faut pas attendre qu'ils conduisent à un drame ou entraînent des conséquences humaines irréversibles » ;

« L'article soulève d'ailleurs de sérieuses interrogations quant à la bonne utilisation de l'argent public par le syndicat » ;

« Les explications de la direction ne peuvent se substituer à un contrôle indépendant des comptes et des pièces justificatives » ;

« Vous êtes désormais alertés. Il en va de votre responsabilité de vérifier, de protéger et d'agir avant qu'il ne soit trop tard ».

Considérant que ces propos imputent à Territoire d'Énergie 07 des faits susceptibles de recevoir notamment les qualifications de harcèlement moral, de favoritisme ou d'autres atteintes à la probité et à la bonne utilisation des deniers publics.

Considérant que ces imputations portent atteinte à l'honneur et à la considération de Territoire d'Énergie 07 en tant que personne morale de droit public et organisme chargé de missions de service public.

Considérant que les propos ont été portés à la connaissance du public par des courriers anonymes adressés aux élus de Territoire d'Énergie 07, mais aussi au préfet de l'Ardèche, à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche ainsi qu'à des députés.

Considérant qu'ils sont dès lors susceptibles de recevoir la qualification de diffamation publique envers un corps constitué ou une administration publique, prévue et réprimée par les articles 29, premier alinéa, 30 et 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Considérant que l'auteur ou les auteurs des propos, ainsi que, le cas échéant, les autres personnes pénalement responsables de leur publication, ne sont pas actuellement identifiés avec certitude.

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déposer une plainte contre X auprès du procureur de la République de Privas.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le Bureau syndical décide de requérir l'engagement de poursuites pénales à raison des propos reproduits et précisément identifiés dans les motifs de la présente délibération, susceptibles de constituer le délit de diffamation publique envers un corps constitué ou une administration publique, prévu et réprimé par les articles 29, premier alinéa, 30 et 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.



Article 2 : Le Bureau syndical autorise Monsieur Patrick COUDENE, président de Territoire d'Énergie 07, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, à déposer une plainte simple contre X auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Article 3 : La plainte visera les propos expressément reproduits dans la présente délibération, adressés dans le cadre d'un courrier anonyme, ainsi que, le cas échéant, toute nouvelle mise en ligne, republication ou diffusion distincte des mêmes propos dont le Syndicat aurait connaissance et qui pourrait légalement être comprise dans les poursuites.

Article 4 : Le Président est autorisé à accomplir, au nom de Territoire d'Énergie 07, tous les actes nécessaires au dépôt et au suivi de cette plainte, notamment à la confirmer et à produire toute pièce ou observation utile sollicitée par l'autorité judiciaire.

Article 5 : Le Président est autorisé à désigner tout avocat chargé d'assister Territoire d'Énergie 07 pour le dépôt et le suivi de cette plainte simple, ainsi qu'à fixer et régler ses frais et honoraires dans les conditions prévues par la délibération n° 3 du 20 mai 2026 et par les crédits inscrits au budget.

Article 6 : Les crédits nécessaires au dépôt et au suivi de la plainte sont inscrits ou seront inscrits au budget du Syndicat.

Article 7 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et rendra compte au Bureau syndical des actes accomplis dans ce cadre, dans le respect du secret de l'enquête et de l'instruction ainsi que des nécessités de la procédure.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Adopté à l'unanimité :

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré Le 24/09/2026
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 007-250700358-20260924-ADMIN20260929-DE